



# PV Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

## Réunion du 24 Juin 2026

(18h00)

**Président de Commission :** Monsieur Pascal LORGEUX  
**Présents :** Messieurs Laurent BANDEIRA - Salvador GARCIA - Serge GOND - Gérald LAVRAT  
**Absents excusés :** Messieurs Stéphane LEFEBVRE - Bruno OGER  
**Assiste :** Madame Sylvie GUILBAUDAUD, secrétaire administrative.

Le Président souhaite la bienvenue à tous les membres de la Commission.  
Adoption du PV du 26 Mars 2026

### **INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION :**

Etude de la 2<sup>ème</sup> situation d'infraction examinée au 24 Juin 2026  
Clubs dont l'équipe 1<sup>ère</sup> évolue en championnat Départemental :

Clubs en infraction Numéro d'affiliation	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2025- 2026	Nombre d'années d'infraction	Sanctions financières	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2026- 2027
504956 CS ARGENT	D1	2 Arbitres	1	1	120€	2
512286 SPC MASSAY	D1	2 Arbitres	1	1	120€	2
529929 SP.L. CHAILLOT VIERZON	D1	2 Arbitres	1	1	120€	2
504997 AS BIGNY- VALLENAY	D3	1 Arbitre	0	2	120€	4
525264 ET.S. MARCAIS	D3	1 Arbitre	0	1	60€	2
534018 AS SOULANGIS	D3	1 Arbitre	0	2	120€	4
520710 AM. S du FOY. Rural ST HILAIRE DE COURT	D3	1 Arbitre	0	2	120€	4

\*Les clubs en infraction pour la 3<sup>ème</sup> année et + ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

**Après vérification de fin de saison et le comptage du nombre de rencontres effectués ; 2 clubs se rajoutent à la liste du 26 Mars 2026.**

- **SPC MASSAY : Mr ANA n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2025/2026**
- **SPL CHAILLOT VIERZON : Mr ARIOUI a arbitré, mais n'a pas effectué le nombre requis (8), 1 seul match et il arrête.**

**A ce jour 7 clubs de District (3 en Départemental 1 et 4 Départemental 3) sont en infraction.**

**Les amendes financières pour la saison 2025/2026 seront perçues par le District, et réajuster après la 2<sup>ème</sup> situation des clubs fin Juin 2026.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Nouvelles dispositions pour la saison 2026/2027 :**

#### ➤ **Article 33.c**

Changement de résidence de plus de 50km. **Il en résulte, qu'à partir de la saison prochaine TOUS les arbitres doivent se mettre en conformité avec cet article :**  
Un arbitre qui déménage dans une autre Ligue ou District doit **OBLIGATOIREMENT** changer de club.

Un arbitre qui habite **actuellement** à plus de 50km de son club doit changer de club  
L'arbitrage dans un District dont le club de l'arbitre n'est pas situé dans le District du logement ne sera plus autorisé, il faut qu'il prenne un club dans le District de son habitation.

#### **Deux dérogations autorisées à ceci :**

- Un arbitre qui déménage à plus de 50km de son club actuel et qui reste dans son District, sera autorisé à rester dans son club
- Un arbitre qui déménage dans un District limitrophe, à moins de 50km de son club, sera autorisé à rester dans son club d'origine à condition **qu'il arbitre dans le District de son club.**

#### ➤ **Article 34 – Nombre minimum de rencontres**

Pour les arbitres des clubs de Districts ou Ligue : 20 rencontres pour les adultes et 16 pour les moins de 22 ans.

Pour les arbitres de clubs Nationaux

Le nombre de 17 journées, dont 2 journées lors des 3 dernières rencontres des compétitions est **OBLIGATOIRE**

**Pour les 2 des 3 dernières journées, il y a 5 dérogations :**

- Absence avec certificat médical
- Absence avec certificat de travail
- Absence pour révision d'examen scolaire
- Absence pour voyage (avec justificatif) le voyage sur 1 week-end n'est pas pris en compte
- Absence pour mariage, décès, baptême etc... (avec justificatif)

➤ **Article 41 – Nombre d'arbitres**

Concernant l'âge d'un arbitre (mineur ou majeur) pour le nombre d'arbitre obligatoire par club. Cette date doit être prise en compte à la date de la réunion de 1<sup>ère</sup> infraction (28 février)

Si l'arbitre **est majeur au 28 février**, il compte pour toute la saison comme **arbitre majeur**,

s'il est toujours **mineur au 28 février**, il compte pour **un arbitre mineur toute la saison**

➤ **Arbitres supplémentaires - Article 45 – Bénéfices**

Un arbitre possédant une **licence joueur et une licence arbitre** ne compte pas pour le décompte des arbitres supplémentaires pour l'obtention d'une mutation supplémentaire pour un club la saison suivante.

**En conséquence,**

**A compter de la saison prochaine les conditions ci-dessus s'appliquent OBLIGATOIREMENT**

**Nous vous demandons de bien vouloir prévenir les arbitres et club concernés de votre District sur l'application de ces mesures à partir de la saison prochaine (2026-2027).**

**Clubs bénéficiant de mutations supplémentaires :**

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

CLUBS	1 Joueur	2 Joueurs
<b>C2L FOOT</b>	<b>X</b>	
<b>ASIE DU CHER</b>	<b>X</b>	
<b>HENRICHEMONT-MENETOU-SALON</b>	<b>X</b>	
<b>VASSELAY/ST ELOY DE GY</b>	<b>X</b>	
<b>VIGNOUX SOUS BARANGEON</b>	<b>X</b>	

**A noter :**

Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir sur leur demande écrite un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de leur choix, définie pour la saison avant le début des compétitions, soit le 22-23 août 2026 (Coupe de France).

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

**Fin : 19H00**

Le Président de Commission



Pascal LORGEUX

Le Secrétaire de Séance



Salvador GARCIA